



Dixième session

Point 4 de l'ordre du jour

EXAMEN DES PETITIONS

Troisième rapport du Comité permanent des pétitions

Président : M.R.A. Peachey (Australie)

1. Le Comité permanent des pétitions, créé par le Conseil de tutelle à sa 397^{ème} séance (dixième session) et composé des représentants de l'Australie, de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de la Nouvelle-Zélande, du Salvador et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a examiné au cours de ses 2^{ème}, 3^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} séances, tenues les 21, 24 et 28 mars 1952, les pétitions ci-après concernant le Ruanda-Urundi :

- I. Pétition de M. Chaka Selemani (T/PET.3/40, T/PET.3/40/Add.1, T/PET.3/40/Add.2, T/PET.3/40/Add.3)
- II. Pétition de M. Bigiraneza (T/PET.3/41)
- III. Pétition de l'ex-chef Ntunguka (T/PET.3/42, T/PET.3/42/Add.1)
- IV. Pétition de M. Joseph Marie Ngwela (T/PET.3/43, T/PET.3/43/Add.1)
- V. Pétition de M. Ch. d'Adesky (T/PET.3/45)
- VI. Pétition de M. Kabondo (T/PET.3/46)
- VII. Pétition de M. Jean Kangabo (T/PET.3/47)
- VIII. Pétition de M. Petro Bikirobo (T/PET.3/49)
- IX. Pétition de M. Jean Sebukuavu (T/PET.3/52)
- X. Pétition de Mme Madeleine Cebengwe (T/PET.3/54)

2. M. R. Scheyven a participé à l'examen de ces pétitions en qualité de représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration.

3. Le Comité permanent a l'honneur de soumettre ci-après au Conseil son rapport sur ces pétitions et recommande au Conseil de décider qu'il n'est pas besoin de renseignements particuliers sur les mesures prises à la suite des résolutions n^{os} 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9 et 10.

4. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a voté contre l'adoption du présent rapport, en raison des projets de résolution adoptés par le Comité, qui y figurent; la délégation de l'Union soviétique ne peut accepter ces projets parce qu'ils ne prennent pas en considération l'intérêt des autochtones et ne recommandent pas à l'Autorité chargée de l'administration de prendre d'urgence des mesures pour faire droit aux demandes des pétitionnaires et pour mettre fin aux atteintes portées aux droits et aux intérêts de la population autochtone.

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
I. Pétition de M. Chaka Selemani (T/PET.3/40, T/PET.3/40/ Add.1, T/PET.3/40/Add.2 et T/PET.3/40/Add.3)	
A. Résumé de la pétition	4
B. Observations de l'Autorité chargée de l'administration.....	4
C. Mesures prises par le Comité permanent	5
Résolution I	19
II. Pétition de M. Bigiraneza (T/PET.3/41)	
A. Résumé de la pétition.....	6
B. Observations de l'Autorité chargée de l'administration.....	6
C. Mesures prises par le Comité permanent	7
Résolution II	21
III. Pétition de l'ex-chef Ntunguka (T/PET.3/42 et T/PET.3/42/Add.1)	
A. Résumé de la pétition.....	8
B. Observations de l'Autorité chargée de l'administration.....	8
C. Mesures prises par le Comité permanent	9
Résolution III	22
IV. Pétition de M. Joseph Marie Ngwela (T/PET.3/43 et T/PET.3/43/ Add.1)	
A. Résumé de la pétition	10
B. Observations de l'Autorité chargée de l'administration	10
C. Mesures prises par le Comité permanent	10
Résolution IV	24
V. Pétition de M. Ch. d'Adesky (T/PET.3/45)	
A. Résumé de la pétition	11
B. Observations de l'Autorité chargée de l'administration	11
C. Mesures prises par le Comité permanent	11
Résolution V.....	26
VI. Pétition de M. Kabondo (T/PET.3/46)	
A. Résumé de la pétition	12
B. Observations de l'Autorité chargée de l'administration	12
C. Mesures prises par le Comité permanent	12
Résolution VI	28

	<u>Page</u>
VII. Pétition de M. Jean Kangabo (T/PET.3/47)	
A. Résumé de la pétition	13
B. Observations de l'Autorité chargée de l'administration	13
C. Mesures prises par le Comité permanent	13
Résolution VII.....	29
VIII. Pétition de M. Petro Bikirobo (T/PET.3/49)	
A. Résumé de la pétition	14
B. Observations de l'Autorité chargée de l'administration	14
C. Mesures prises par le Comité permanent	14
Résolution VIII..	30
IX. Pétition de M. Jean Sebukwavu (T/PET.3/52)	
A. Résumé de la pétition	15
B. Observations de l'Autorité chargée de l'administration	15
C. Mesures prises par le Comité permanent	16
Résolution IX.....	31
X. Pétition de Mme Madeleine Cebengwe (T/PET.3/54)	
A. Résumé de la pétition	17
B. Observations de l'Autorité chargée de l'administration	17
C. Mesures prises par le Comité permanent	18
Résolution X	33

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
I. Pétition de M. Chaka Selemani (T/PET.3/40, T/PET.3/40/ Add.1, T/PET.3/40/Add.2 et T/PET.3/40/Add.3)	
A. Résumé de la pétition	4
B. Observations de l'Autorité chargée de l'administration.....	4
C. Mesures prises par le Comité permanent	5
Résolution I	19
II. Pétition de M. Bigiraneza (T/PET.3/41)	
A. Résumé de la pétition.....	6
B. Observations de l'Autorité chargée de l'administration.....	6
C. Mesures prises par le Comité permanent	7
Résolution II	21
III. Pétition de l'ex-chef Ntunguka (T/PET.3/42 et T/PET.3/42/Add.1)	
A. Résumé de la pétition.....	8
B. Observations de l'Autorité chargée de l'administration.....	8
C. Mesures prises par le Comité permanent	9
Résolution III	22
IV. Pétition de M. Joseph Marie Ngwela (T/PET.3/43 et T/PET.3/43/ Add.1)	
A. Résumé de la pétition	10
B. Observations de l'Autorité chargée de l'administration	10
C. Mesures prises par le Comité permanent	10
Résolution IV	24
V. Pétition de M. Ch. d'Adesky (T/PET.3/45)	
A. Résumé de la pétition	11
B. Observations de l'Autorité chargée de l'administration	11
C. Mesures prises par le Comité permanent	11
Résolution V.....	26
VI. Pétition de M. Kabondo (T/PET.3/46)	
A. Résumé de la pétition	12
B. Observations de l'Autorité chargée de l'administration	12
C. Mesures prises par le Comité permanent	12
Résolution VI	28

	<u>Page</u>
VII. Pétition de M. Jean Kangabo (T/PET.3/47)	
A. Résumé de la pétition	13
B. Observations de l'Autorité chargée de l'administration	13
C. Mesures prises par le Comité permanent	13
Résolution VII.....	29
VIII. Pétition de M. Petro Bikirobo (T/PET.3/49)	
A. Résumé de la pétition	14
B. Observations de l'Autorité chargée de l'administration	14
C. Mesures prises par le Comité permanent	14
Résolution VIII..	30
IX. Pétition de M. Jean Sebukuavu (T/PET.3/52)	
A. Résumé de la pétition	15
B. Observations de l'Autorité chargée de l'administration	15
C. Mesures prises par le Comité permanent	16
Résolution IX.....	31
X. Pétition de Mme Madeleine Cebengwe (T/PET.3/54)	
A. Résumé de la pétition	17
B. Observations de l'Autorité chargée de l'administration	17
C. Mesures prises par le Comité permanent	18
Résolution X	33

I. PETITION DE M. CHAKA SELEMANI (T/PET.3/40, T/PET.3/40/Add.1, T/PET.3/40/A: 2 et T/PET.3/40/Add.3) EN DATE DES 25 JUILLET, 9 AOÛT, 8 SEPTEMBRE 1951 et 9 JANVIER 1952.

A. Résumé de la pétition

5. Le pétitionnaire se plaint d'être injustement détenu en prison depuis un an pour avoir acheté des tôles volées. Le voleur, dit-il, a été libéré tandis que lui, l'acheteur de bonne foi, a été mis en prison. Il se plaint d'autre part que sa maison ait été détruite par l'administrateur territorial.

6. Dans sa communication du 9 août (T/PET.3/40/Add.1), le pétitionnaire signale qu'après son entrevue avec la Mission de visite, il a été mis au cachot. A cette communication est attachée une lettre dans laquelle le frère de M. Chaka Selemani exprime la crainte qu'après le départ de la Mission de visite, une punition plus sévère que le cachot ne "nous" soit infligée, et demande la protection de la Mission de visite.

7. Dans sa communication du 8 septembre (T/PET.3/40/Add.2) le pétitionnaire déclare que le magistrat chargé de l'enquête à son sujet l'a convoqué pour se moquer de lui et le menacer.

8. Dans une dernière communication en date du 9 janvier 1952, le pétitionnaire informe l'Organisation des Nations Unies qu'il a été condamné à 5 ans de prison, et lui demande d'intercéder en sa faveur.

B. Observations de l'Autorité chargée de l'administration^{1/}

9. L'Autorité chargée de l'administration expose en détail le cas du pétitionnaire. Celui-ci est arrêté, après aveux formels, pour faux, usage de faux et recel dans un vol de tôles. A la date de sa pétition, il n'a pas encore été jugé car il était également sous le coup d'une seconde prévention dont l'enquête était en cours. La détention préventive subie par le pétitionnaire a été exceptionnellement longue, l'instruction de son cas ayant été retardées par les besoins d'expertise. Mais des mesures ont été prises pour éviter à l'avenir des détentions préventives de durée excessive. Le jugement est maintenant intervenu :

^{1/} Documents T/943, T/943/Add.1 et T/C.2/SR.2.

le pétitionnaire a été condamné, le 9 novembre 1951 à 5 ans de servitude pénale. Sur appel interjeté par le pétitionnaire, ce jugement a été confirmé, le 14 février 1952, par le Tribunal de Première Instance d'Usumbura. D'autre part, le propriétaire des tôles volées les a récupérées en les enlevant de la maison du pétitionnaire ; c'est ce qui explique que ce dernier a estimé que sa maison a été détruite.

10. En réponse aux assertions exposées dans T/PET.3/40/Add.1; l'Autorité chargée de l'administration explique que le pétitionnaire a été puni pour avoir enfreint le règlement sur la correspondance des détenus et pour avoir abandonné, sans permission, son travail pour aller porter la pétition à la mission. Le Gouverneur du Ruandi-Urundi a fait lever cette punition, dès qu'il en a eu connaissance et a donné des instructions formelles pour que les faits de ce genre ne se renouvellent plus. La crainte du pétitionnaire est dénuée de tout fondement ; il n'a aucunement besoin d'être protégé.

11. En réponse aux assertions exposées dans T/PET.3/40/Add.2, l'Autorité chargée de l'administration déclare que le pétitionnaire n'a pas été convoqué par le magistrat qu'il met en cause, mais qu'il a sollicité de ce dernier une audience. Au cours de cette audience, le pétitionnaire a demandé sa libération provisoire qui lui a été refusée, l'affaire ayant été envoyée en fixation.

C. Mesures prises par le Comité permanent

12.. Cette pétition a été examinée et discutée aux 2ème et 6ème séances du Comité permanent, les 21 et 28 mars 1952. Le compte rendu des débats qui s'y rapportent figure dans les documents T/C.2/SR.2 et T/C.2/SR6.

13. A sa 6ème séance, par 5 voix contre zéro, avec une abstention, le Comité a adopté le projet de résolution dont le texte est reproduit ci-après sous le titre "Résolution I".

II. PETITION DE M. BIGIRANEZA (T/PET.3/41) EN DATE DU 25 JUILLET 1951

A. Résumé de la pétition

14. Le pétitionnaire, un ex-chef, formule les plaintes suivantes : a) il n'arrive pas à obtenir une autorisation d'achat de fusil, en remplacement d'une arme remise à l'administration ; b) une partie de ses terres a été expropriée sans rémunération et sans accord préalable ; c) Kaushi, le chef qui l'a remplacé, lui a pris de force vingt têtes de gros bétail ; d) ce même Kaushi lui a pris également onze bananeraies, et e) un autre autochtone, Komanda, lui a volé trente vaches.

15. Dans une seconde communication, le pétitionnaire, après avoir déclaré qu'il a été chef pendant 25 ans sans avoir été jamais rémunéré, se plaint de la manière dont le Résident de l'Urundi le traite et exprime la crainte d'être puni après le départ de la Mission de visite, pour lui avoir remis cette pétition. Il donne également à entendre que les services de la poste ne transmettent pas toujours les lettres.

B. Observations de l'Autorité chargée de l'administration¹⁾

16. L'Autorité chargée de l'administration répond à chacun des griefs exposés dans la pétition :

- a) Plainte au sujet d'un fusil. C'est librement que le pétitionnaire a remis son fusil, hors d'usage et invendable, à l'administrateur territorial, en vue de sa destruction. Les formalités à accomplir pour obtenir l'autorisation d'acquérir une nouvelle arme lui ont déjà été indiquées.
- b) Le terrain - le pétitionnaire réclame deux collines situées en dehors du terrain sur lequel il peut revendiquer des droits. Les limites de ce terrain ont été dûment fixées en 1932 et confirmées en 1950.
- c) Vingt têtes de gros bétail prises par Kaushi - Cette affaire a été jugée en dernier ressort par le Tribunal d'appel du Ruanda-Urundi qui a condamné le pétitionnaire pour diffamation.
- d) Retrait de onze bananeraies - Le pétitionnaire n'a aucun droit sur ces terres.

1) Documents T/943 et T/C.2/SR.2.

- e) Affaire Bigiraneza contre Komanda - Cette affaire, qui ne portait au début que sur 7 vaches, a été examinée successivement par 3 tribunaux qui ont tous prononcé un jugement défavorable au pétitionnaire.
- f) Rémunération des chefs - Ce n'est qu'en 1933 que les rémunérations légales se sont substituées aux avantages coutumiers que les chefs tiraient de leurs fonctions. Le pétitionnaire, démis en 1932, n'y a jamais eu droit.
- g) Services de la poste - La poste fonctionne librement pour tous et la violation du secret des lettres est réprimée pénalement.

C. Mesures prises par le Comité permanent

- 17. Cette pétition a été examinée et discutée aux 2ème et 6ème séances du Comité permanent, les 21 et 23 mars 1952. Le compte rendu des débats qui s'y rapportent figure dans les documents T/C.2/SR.2 et T/C.2/SR.6.
- 18. A sa 6ème séance, par 5 voix contre zéro, avec 1 abstention, le Comité a adopté le projet de résolution dont le texte est reproduit ci-après sous le titre "Résolution II".

III. PETITION DE L'EX-CHEF NTUNGUKA (T/PET.3/42 et T/PET.3/42/Add.1)

EN DATE DU 25 JUILLET 1951

A. Résumé de la pétition

19. Le pétitionnaire, qui déclare avoir servi le pays comme chef pendant 30 ans, se plaint que les Belges l'aient spolié de 193 vaches. Il demande à la Mission de visite de l'aider à quitter le pays, alléguant qu'il est presque certain de ne pas survivre s'il demeure. Il lui demande en outre de faire compter ses 600 vaches. Ces vaches, dit-il, lui appartiennent de droit, mais pratiquement elles ont été données, malgré lui, à ses sujets. Il exprime enfin l'espoir que son fils pourra prendre la direction de la chefferie qu'il a volontairement laissée.

20. Dans deux communications ultérieures (T/PET.3/42/Add.1), le pétitionnaire se plaint que l'Administration ait envoyé des cultivateurs dans les pâturages qu'il a préparés pour ses vaches. Il se plaint en outre que l'Administration pousse à l'abattage du bétail et que l'Administrateur du Territoire le force à distribuer de nouvelles vaches aux autochtones.

B. Observations de l'Autorité chargée de l'administration^{1/}

21. L'Autorité chargée de l'administration répond aux divers griefs du pétitionnaire :

- a) Contestations relatives au bétail - Depuis que le pétitionnaire a quitté sa chefferie en 1940, 97 procès relatifs au bétail ont été intentés soit par lui, soit contre lui. Il en a gagné quelques-uns, perdu d'autres. L'Administrateur n'est intervenu dans ces affaires que dans le cadre de ses fonctions, notamment pour faire exécuter les décisions des tribunaux.
- b) Désir du pétitionnaire de quitter le pays - Il peut se rendre où il veut. Ses insinuations sur les dangers qu'il court, s'il demeure dans le pays, sont absurdes.
- c) Invasion des cultivateurs - Elle est provoquée par les premières réalisations du paysannat indigène tendant à l'occupation des parties moins peuplées du Territoire. Elle n'atteint d'ailleurs pas les terres occupées par le pétitionnaire.
- d) Abattage du bétail - Il est lié à la question, bien connue du Conseil de Tutelle, de l'overstocking du bétail.

^{1/} Documents T/943 et T/C.2/SR.2

C. Mesures prises par le Comité permanent

22. Cette pétition a été examinée et discutée aux 2ème et 3ème séances du Comité permanent, les 21 et 22 mars 1952. Le Compte rendu des débats qui s'y rapportent figure dans les documents T/C.2/SR.2 et T/C.2/SR.3.

23. A sa 6ème séance, par 5 voix contre zéro, avec 1 abstention, le Comité a adopté le projet de résolution dont le texte est reproduit ci-après sous le titre "Résolution III".

IV. PETITION DE M. JOSEPH MARIE NGWELA (T/PET.3/43 et T/PET.3/43/Add.1)
EN DATE DU 25 JUILLET 1951

A. Résumé de la pétition

24. Le pétitionnaire demande à la Mission de visite d'intervenir auprès de l'administration afin de réduire la durée de détention des prisonniers. Il déclare que la détention préventive dure parfois jusqu'à un an et demi.
25. A la pétition est jointe une note sur laquelle on relève notamment que le pétitionnaire, inculpé de détournement de 10.000 francs, a été détenu depuis un an et demi et que les prisonniers travaillent comme des serfs.
26. Dans une communication ultérieure (T/PET.3/43/Add.1), le pétitionnaire se plaint également de la situation des mulâtres au Ruanda-Urundi.

B. Observations de l'Autorité chargée de l'administration ^{1/}

27. L'Autorité chargée de l'administration déclare que le pétitionnaire est actuellement détenu sous l'inculpation de vol simple, faux et usage de faux dans une affaire de faux chèque. Si l'on a pu établir que le prévenu a volé la formule du chèque et encaissé 10.000 francs à l'aide d'un faux, il nie toujours être l'auteur du faux et l'enquête n'a pas encore abouti. C'est à cause de ses réticences, aveux et rétractations incessantes que le pétitionnaire est depuis 17 mois en détention préventive. Il ne subit d'ailleurs aucun préjudice de ce fait, car cette durée sera imputée sur sa peine qui, vu les faits déjà établis, sera supérieure à la détention déjà subie. D'ailleurs, des mesures ont été prises pour éviter à l'avenir les détentions préventives de durée excessive.
28. En ce qui concerne la situation juridique des mulâtres au Ruanda-Urundi, l'Autorité chargée de l'administration déclare : a) que les mulâtres qui sont légalement reconnus par leur père ont la même situation juridique que leur père, et que les autres ont la même situation juridique que leur mère; b) que l'Administration accorde son attention à la question de l'instruction des enfants mulâtres.

C. Mesures prises par le Comité permanent.

29. Cette pétition a été examinée et discutée aux 2ème, 6ème et 7ème séances du Comité permanent, les 21 et 28 mars 1952. Le compte rendu des débats qui s'y rapportent figure dans les documents T/C.2/SR.2, T/C.2/SR.6 et T/C.2/SR.7.
30. A sa 7ème séance, par 5 voix contre une, sans abstention, le Comité a adopté le projet de résolution dont le texte est reproduit ci-après sous le titre "Résolution IV".

^{1/} Documents T/945, T/C.2/SR.2 et T/C.2/SR.6

V. PETITION DE M. D' DESKY (T/PET.3/45) EN DATE DU 30 JUILLET 1951

A. Résumé de la pétition

31. Le pétitionnaire attire l'attention de la Mission de visite sur la nécessité d'établir des asiles d'aliénés pour les autochtones.

32. D'autre part, il demande à la Mission de visite d'appuyer la demande qu'il a faite à une société minière pour être autorisé à fournir du gros bétail pour le ravitaillement des travailleurs de certaines mines du Congo belge, à participer à la police minière et à recruter de la main-d'oeuvre indigène pour les mines.

B. Observations de l'Autorité chargée de l'administration^{1/}

33. L'Autorité chargée de l'administration déclare que l'administration belge se préoccupe très sérieusement du sort des aliénés. Le Plan décennal pour le développement économique et social a prévu la construction d'un asile pour aliénés à Usumbura. Cette construction sera commencée dès 1952 et devra être achevée en 1954.

34. Sur la requête introduite par le pétitionnaire auprès de la Minière des Grands Lacs, l'Autorité chargée de l'administration se déclare incompétente.

C. Mesures prises par le Comité permanent

35. Cette pétition a été examinée et discutée aux 2ème, 3ème et 6ème séances du Comité permanent, les 21, 24 et 28 mars 1952. Le compte rendu des débats qui s'y rapportent figure dans les documents T/C.2/SR.2, T/C.2/SR.3 et T/C.2/SR.6.

36. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé au Comité d'insérer dans la résolution un paragraphe recommandant à l'Autorité chargée de l'administration de prendre des mesures immédiates pour construire un asile pour aliénés à Usumbura. Le Comité permanent ayant rejeté cette proposition par 4 voix contre une, avec une abstention, le représentant de l'Union soviétique a déclaré qu'il ne pourrait pas appuyer le projet de résolution.

37. A sa 6ème séance, par 5 voix contre une, sans abstention, le Comité a adopté le projet de résolution dont le texte est reproduit ci-après sous le titre "Résolution V".

^{1/} Documents T/944, T/C.2/SR.2 et T/C.2/SR.3.

VI. PETITION DE M. KABONDO (T/PET.3/46) EN DATE DU 2 AOUT 1951

A. Résumé de la pétition

38. Le pétitionnaire demande à la Mission de visite d'examiner son dossier au sujet de ses démêlés avec l'Administration. Il déclare avoir été révoqué en 1937 de ses fonctions de sous-chef et se plaint que ses terrains boisés et ses caféiers lui aient été enlevés.

B. Observations de l'Autorité chargée de l'administration^{1/}

39. Après avoir expliqué que le pétitionnaire s'est démis de ses fonctions de sous-chef en 1937, l'Autorité chargée de l'administration déclare qu'une première enquête menée en 1938, a permis d'établir que ni les boisements ni la caféière n'étaient propriété exclusive du pétitionnaire. En 1949, ce dernier, par le truchement de son avocat, a fait connaître à l'administration son intention d'assigner devant les tribunaux les détenteurs des biens dont il revendique la propriété, mais jusqu'à présent aucune assignation n'a été lancée. L'administration a pour règle de ne plus intervenir quand une personne a recours à un avocat qui doit normalement poursuivre la solution judiciaire d'une contestation.

C. Mesures prises par le Comité permanent

40. Cette pétition a été examinée et discutée aux 2ème et 6ème séances du Comité permanent, les 21 et 28 mars 1952. Le compte rendu des débats qui s'y rapportent figure dans les documents T/C.2/SR.2 et T/C.2/SR.6.

41. A sa 6ème séance, par 5 voix contre zéro, avec une abstention, le Comité a adopté le projet de résolution dont le texte est reproduit ci-après sous le titre "Résolution VI".

^{1/} Documents T/944 et T/C.2/SR.2

VII. PETITION DE M. JEAN KANGABO (T/WT.3/47) - EN DATE DU 4 AOUT 1951

A. Résumé de la pétition

42. Le pétitionnaire, moniteur à Kamonyi, se plaint de l'insuffisance du salaire des moniteurs du Ruanda. Leur traitement de base maximum est de 500 francs par mois, plus une indemnité de 20 francs par enfant. Or, la seule pension d'un enfant qui fait ses études moyennes coûte 300 francs par mois.

B. Observations de l'Autorité chargée de l'administration^{1/}

43. L'Autorité chargée de l'administration déclare que la situation du pétitionnaire, bien que modeste, n'est nullement critique, vu les conditions d'existence dans la région où il exerce son état. Le pétitionnaire gagne 500 francs par mois, plus quarante francs d'indemnité familiale pour ses deux enfants âgés de 2 et 3 ans respectivement. Sa femme, également institutrice, bénéficie d'un salaire de 500 francs. Vu l'âge de ses enfants, il n'aura évidemment aucun frais d'école avant de nombreuses années.

44. L'Administration belge s'efforce, d'une façon générale, d'élever dans la mesure du possible, le traitement de tous les fonctionnaires du Territoire, y compris celui des moniteurs. Quant à l'inégalité qui existe entre le traitement des instituteurs européens et celui des moniteurs autochtones, elle se fonde, non pas sur des préjugés raciaux, mais sur des considérations de compétence professionnelle.

C. Mesures prises par le Comité permanent

45. Cette pétition a été examinée et discutée aux 2ème et 6ème séances du Comité permanent, les 21 et 28 mars 1952. Le compte rendu des débats qui s'y rapportent figure dans les documents T/C.2/SR.2 et T/C.2/SR.6.

46. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé au Comité d'insérer dans la résolution un paragraphe recommandant à l'Autorité chargée de l'administration de supprimer toute discrimination raciale en matière de traitement des instituteurs et de porter le traitement des instituteurs autochtones au même niveau que celui des instituteurs européens. Le Comité permanent ayant rejeté cette proposition par 4 voix contre une, avec une abstention, le représentant de l'Union soviétique a déclaré qu'il ne pourrait pas appuyer le projet de résolution et qu'il s'abstiendrait.

44. A sa 6ème séance, par 5 voix contre zéro, avec une abstention, le Comité a adopté le projet de résolution dont le texte est reproduit ci-après sous le titre de "Résolution VV".

^{1/} Documents T/944 et T/C.2/SR.2.

VIII. PETITION DE M. PETRO BIKIROBE (T/PET.3/49) EN DATE DU 9 AOUT 1951

A. Résumé de la pétition

48. Le pétitionnaire réclame les biens qui ont appartenu à son père et, éventuellement, le commandement de la région dont son père était le chef. Celui-ci, jadis condamné, d'après le pétitionnaire, à 3 ans de prison pour avoir refusé de se faire baptiser, se serait évadé de prison et serait mort au Tanganyika.

B. Observations de l'Autorité chargée de l'administration^{1/}

49. L'Autorité chargée de l'administration donne d'abord des renseignements qu'elle a pu réunir sur le cas, déjà fort ancien, du père du pétitionnaire, l'ex-sous-chef Bikirobe, qui a été condamné en 1929 pour détournement et malversations. Bikirobe avait notamment frappé ses sujets d'impôts illégaux, pour s'acheter une motocyclette. Il a pu s'enfuir au Tanganyika.

50. Elle déclare ensuite qu'il ne peut évidemment être question de remettre au pétitionnaire le commandement de son père. Quant aux biens de ce dernier, l'administration n'a pu découvrir aucun élément digne d'être pris en considération. Il s'agit vraisemblablement pour partie de biens dont il avait l'usufruit en raison de ses fonctions. Il est aussi possible que certains de ses biens personnels aient été, vu sa disparition, employés à indemniser les victimes de ses extorsions. La meilleure solution pour le pétitionnaire serait de saisir de ses revendications la juridiction indigène compétente.

C. Mesures prises par le Comité permanent

51. Cette pétition a été examinée et discutée aux 3ème et 6ème séances du Comité permanent, les 24 et 28 mars 1952. Le compte rendu des débats qui s'y rapportent figure dans les documents T/C.2/SR.3 et T/C.2/SR.6.

52. A sa 6ème séance, par 5 voix contre zéro, avec une abstention, le Comité a adopté le projet de résolution dont le texte est reproduit ci-après sous le titre "Résolution VIII".

^{1/} Documents T/944 et T/C.2/SR.3

IX. PETITION DE M. JEAN SEBEKUAVU (T/PET.3/52) EN DATE DU 10 AOUT 1951

A. Résumé de la pétition

53. Le pétitionnaire, détenu à la prison centrale d'Usumbura, expose d'abord son cas personnel. Injustement condamné à 5 ans de prison, dit-il, il a interjeté appel de ce jugement, mais attend toujours la réponse du Procureur du Roi. Il se plaint également d'avoir été battu.

54. Le pétitionnaire émet ensuite les critiques suivantes sur le régime pénitentiaire et l'émigration des Banyarwanda.

- a) Les "chambres" restent fermées toute la journée;
- b) La nourriture n'est pas propre;
- c) La peine du fouet est infligée aux prisonniers d'une façon arbitraire.
- d) Beaucoup de Banyarwanda quittent leur pays.

B. Observations de l'Autorité chargée de l'administration¹⁾

55. Au sujet de la situation personnelle du pétitionnaire, l'Autorité chargée de l'administration explique que celui-ci, inculpé du détournement d'une somme de 211.051 francs 75, de faux en écriture et du vol d'un livre comptable, a été condamné par le Tribunal de Résidence du Ruanda à 5 ans de servitude pénale. Le condamné a interjeté appel. Les tribunaux compétents se sont définitivement prononcés sur cette affaire : le pétitionnaire a été condamné à 18 mois de prison pour vol et acquitté des autres chefs d'accusation. Il a maintenant purgé sa peine et a été remis en liberté.

56. Au sujet des questions générales, l'Autorité chargée de l'administration répond à chacune des critiques du pétitionnaire comme suit :

- a) Les chambres en question ne sont que des dortoirs qui sont fermés dans la journée pour faciliter la surveillance;
- b) Le régime alimentaire des détenus est l'objet de contrôles périodiques du service médical;
- c) La peine du fouet a été supprimée comme sanction répressive prononcée par les juridictions indigènes et elle a été réduite à quatre coups comme sanction disciplinaire dans les prisons;
- d) La question d'émigration a déjà été traitée à maintes reprises.

1) Documents T/944 et T/C.2/SR.3.

L'émigration d'autochtones des régions surpeuplées du Ruanda-Urundi vers les territoires limitrophes est encouragée par l'Autorité chargée de l'administration dans l'intérêt du Territoire sous tutelle et de ses habitants.

C. Mesures prises par le Comité permanent

57. Cette pétition a été examinée et discutée aux 3ème, 6ème et 7ème séances du Comité permanent, les 24 et 28 mars 1952. Le compte rendu des débats qui s'y rapportent figure dans les documents T/C.2/SR.2, T/C.2/SR.6 et T/C.2/SR.7.

58. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé au Comité d'insérer dans la résolution le texte suivant :

"Le Conseil de tutelle,

"1. Estime que le recours à la peine du fouet dans les Territoires sous tutelle est inadmissible;

"2. Appelle l'attention de l'Autorité chargée de l'administration sur la "décision du Conseil tendant à l'abolition immédiate des châtiments corporels dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi;

"3. Recommande à l'Autorité chargée de l'administration de se conformer "strictement à cette décision."

Le Comité permanent ayant rejeté cette proposition par 4 voix contre une, avec une abstention, le représentant de l'URSS a déclaré qu'il ne pourrait pas appuyer le projet de résolution.

59. A sa 7ème séance, par 5 voix contre une, sans abstention, le Comité a adopté le projet de résolution dont le texte est reproduit ci-après sous le titre "Résolution IX".

X. PETITION DE Mme MADELEINE CEBENGWE (T/PET.3/54) EN DATE DU 5 et DU 6 AOUT 1951

A. Résumé de la pétition

60. La pétitionnaire décrit d'une part les difficultés que l'un de ses frères, le sous-chef Harushumwami, a eues avec le chef Baranyanka et le Résident de l'Urundi.

61. Elle expose, d'autre part, le cas de son autre frère, le sous-chef Buryeburye. Celui-ci, dit-elle, est injustement détenu à la prison de Kitega où il vit dans des conditions inhumaines, tandis que ses champs et sa famille sont laissés à l'abandon. Elle allègue également qu'elle a failli être mise en prison parce qu'on la soupçonnait d'avoir vu son frère détenu et que l'on a éloigné celui-ci de la prison lors du passage de la Mission de visite pour l'empêcher de parler à la Mission.

B. Observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration¹⁾

62. L'Autorité chargée de l'administration explique la situation des deux frères de la pétitionnaire.

63. Le cas du sous-chef Harushumwami est uniquement l'ordre politique et administratif. Celui-ci fait actuellement l'objet de propositions de destitution, notamment pour incompétence.

64. Quant au sous-chef Buryeburye, il est effectivement en détention préventive mais la détention n'est nullement arbitraire. L'enquête sur son cas n'est pas encore terminée, mais d'ores et déjà de nombreux chefs d'accusation, tels que exaction et abus de pouvoir, ont pu être établis. Depuis son arrestation, il a encore encouru diverses peines disciplinaires pour manquements à la discipline et correspondance clandestine. Le détenu est autorisé à recevoir des visites et il est faux que la pétitionnaire ait failli être arrêtée pour avoir vu son frère. L'allégation que l'on a empêché le détenu de parler à la Mission de visite est dénuée de fondement, car la Mission a résidé à Kitega du vendredi au lundi matin et il est certain que Buryeburye n'a pas travaillé le dimanche. Quant aux biens du détenu, le magistrat instructeur s'est occupé personnellement de leur sauvegarde. En particulier, une somme d'argent appartenant à Buryeburye vient d'être remise à sa femme sur sa demande.

1) Documents T/945 et T/C.2/SR.3.

C. Mesures prises par le Comité permanent

65. Cette pétition a été examinée et discutée aux 3ème et 6ème séances du Comité permanent, les 24 et 28 mars 1952. Le Compte rendu des débats qui s'y rapportent figure dans les documents T/C.2/SR.3 et T/C.2/SR.6.

66. A sa 6ème séance, par 5 voix contre zéro, avec une abstention, le Comité a adopté le projet de résolution dont le texte est reproduit ci-après sous le titre "Résolution X".

RESOLUTION I

PETITION DE M. CHAKA SELEMANI (T/PET.3/40, T/PET.3/40/Add.1, T/PET.3/40/Add.2 et T/PET.3/40/Add.3)

Agissant en vertu de l'alinéa b) de l'Article 87 de la Charte et conformément à son règlement intérieur,

Ayant reçu et examiné, à sa dixième session, la pétition de M. Chaka Selemani (T/PET.3/40, T/PET.3/40/Add.1, T/PET.3/40/Add.2 et T/PET.3/40/Add.3) en consultation avec la Belgique, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question, qui avait désigné M. R. Scheyven comme représentant spécial,

Ayant pris acte des observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration (T/945 et T/943/Add.1) ainsi que de la déclaration verbale du représentant spécial, d'où il ressort que :

- a) Sur appel interjeté par le pétitionnaire, le jugement du 9 novembre 1951 qui avait condamné ce dernier à 5 ans de servitude pénale, a été confirmé, le 14 février 1952, par le Tribunal de première instance d'Usumbura;
- b) La détention préventive subie par le pétitionnaire a été exceptionnellement longue, l'instruction de son cas ayant été retardée par les besoins d'expertise, et des mesures ont été prises pour éviter à l'avenir les détentions préventives de durée excessive;
- c) La punition dont s'est plaint le pétitionnaire lui a été infligée parce qu'il avait abandonné son travail sans permission pour aller porter sa pétition à la Mission de visite. Le Gouverneur du Ruanda-Urundi a fait lever cette punition dès qu'il a eu connaissance de ce fait et a donné des instructions formelles pour que le droit de pétition pût être exercé sans aucune restriction.

Le Conseil de tutelle

1. Attire l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité chargée de l'administration;
2. Décide que la partie de la pétition qui a trait aux jugements rendus par les tribunaux compétents du Territoire n'appelle aucune mesure de la part du Conseil;

3. Exprime l'espoir que l'Autorité chargée de l'administration prendra toutes mesures utiles pour limiter au strict minimum la durée des détentions préventives et pour faire en sorte que les résultats de l'expertise soient connues le plus rapidement possible;
4. Invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle du pétitionnaire, conformément à l'article 93 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

RESOLUTION II

PETITION DE M. BIGIRANEZA (T/PET.3/41)

Agissant en vertu de l'alinéa b) de l'Article 87 de la Charte et conformément à son règlement intérieur,

Ayant reçu et examiné, à sa dixième session, la pétition de M. Bigiraneza (T/PET.3/41) en consultation avec la Belgique, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question, qui avait désigné M. R. Scheyven comme représentant spécial,

Ayant pris acte des observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration (T/943) ainsi que de la déclaration verbale du représentant spécial, d'où il ressort que

a) C'est de son plein gré que le pétitionnaire a remis à l'administrateur territorial son fusil, hors d'usage et invendable, en vue de sa destruction. Il n'y a aucune raison a priori de lui refuser l'autorisation pour obtenir une nouvelle arme, lorsqu'il en aura accompli les formalités nécessaires,

b) Le pétitionnaire n'a aucun droit sur les terrains qu'il réclame,

c) Les différends exposés dans la pétition ont tous été tranchés par les tribunaux compétents du Territoire,

d) Les services postaux du Territoire fonctionnent librement pour tous et la violation du secret des lettres est réprimée pénalement.

Le Conseil de tutelle

1. Attire l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité chargée de l'administration;

2. Décide que la pétition n'appelle aucune autre mesure de la part du Conseil

3. Invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle du pétitionnaire, conformément à l'article 93 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

RESOLUTION III.

PETITION DE L'EX-CHEF NTUNGUKA (T/PET.3/42 et T/PET.3/42/Add.1)

Agissant en vertu de l'alinéa b) de l'Article 87 de la Charte et conformément à son règlement intérieur,

Ayant reçu et examiné, à sa dixième session, la pétition de l'ex-chef Ntunguka (T/PET.3/42 et T/PET.3/42/Add.1) en consultation avec la Belgique, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question, qui avait désigné M. R. Scheyven comme représentant spécial,

Ayant pris acte des observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration (T/943) ainsi que de la déclaration verbale du représentant spécial, d'où il ressort que :

a) Les contestations relatives au bétail que le pétitionnaire revendique sont des différends qui ont été ou peuvent être tranchés par les tribunaux compétents du Territoire,

b) Le pétitionnaire est parfaitement libre de se rendre où il veut. Ses appréhensions au sujet des dangers qu'il court, s'il demeure dans le pays, sont dénuées de tout fondement,

c) L'afflux des cultivateurs dont se plaint le pétitionnaire est la conséquence des premières réalisations du paysannat indigène tendant à l'occupation des parties moins peuplées du Territoire. Il n'atteint d'ailleurs pas les terres occupées par le pétitionnaire,

d) L'abattage du bétail est lié à la question générale de l'overstocking du bétail.

Le Conseil de tutelle

1. Attire l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité chargée de l'administration;
2. Décide qu'en ce qui concerne les différends pour lesquels les tribunaux du Territoire sont compétents, la pétition n'appelle aucune mesure de la part du Conseil;
3. Attire l'attention du pétitionnaire sur le fait que la question du cheptel a été examinée et continuera d'être examinée par le Conseil de tutelle, lors de son examen annuel de la situation du Territoire;

4. Attire en outre l'attention du pétitionnaire sur la recommandation suivante adoptée à ce sujet par le Conseil de tutelle à sa neuvième session :

"Le Conseil, constatant que la question du cheptel demeure l'un des problèmes les plus urgents et les plus difficiles du territoire et constatant que l'Autorité chargée de l'administration s'en préoccupe sérieusement, demande instamment à l'Autorité chargée de l'administration de continuer à considérer cette question comme économiquement et socialement essentielle et de poursuivre l'étude du problème que posent la surabondance de cheptel et l'organisation économique de l'élevage."

5. Invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle du pétitionnaire, conformément à l'article 93 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

RESOLUTION IV

PETITION DE M. JOSEPH MARIE NGWELA (T/PET.3/43 et T/PET.3/43/Add.1)

Agissant en vertu de l'alinéa b) de l'Article 87 de la Charte et conformément à son règlement intérieur,

Ayant reçu et examiné, à sa dixième session, la pétition de M. Joseph Marie Ngwela (T/PET.3/43 et T/PET.3/43/Add.1) en consultation avec la Belgique, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question, qui avait désigné M. R. Scheyven comme représentant spécial,

Ayant pris acte des observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration (T/943) ainsi que de la déclaration verbale du représentant spécial, d'où il ressort que :

a) en ce qui concerne la détention du pétitionnaire :

- 1) il a été régulièrement condamné à 3 ans de servitude pénale par un tribunal compétent, et cette condamnation a été confirmée en appel le 23 février 1952,
- 2) la détention préventive subie par le pétitionnaire a été particulièrement longue, l'instruction ayant été retardée par les besoins d'expertise, et des mesures ont été prises pour éviter à l'avenir des détentions préventives de durée excessive,
- 3) la durée de la détention préventive subie est décomptée de la durée de la servitude pénale imposée par le jugement,
- 4) la libération conditionnelle peut jouer à partir du moment où le détenu a subi le quart de sa peine, et fait au moins trois mois de prison,

b) en ce qui concerne la situation juridique des mulâtres au Ruanda-Urundi.

- 1) les mulâtres qui sont légalement reconnus par leur père ont la même situation juridique que leur père, et les autres ont la même situation juridique que leur mère;
- 2) l'Administration accorde son attention à la question de l'instruction des enfants mulâtres;

Le Conseil de tutelle

a) en ce qui concerne la condamnation et la détention du prévenu:

1. Attire l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité chargée de l'administration;

2. Exprime l'espoir que l'Autorité chargée de l'administration prendra toutes les mesures utiles pour limiter au strict minimum la durée de la détention préventive et pour faire en sorte que les résultats de l'expertise indispensable soient connus le plus rapidement possible;
- b) En ce qui concerne la situation des mulâtres au Ruanda-Urundi:
3. Attire l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité chargée de l'administration;
4. Fait connaître au pétitionnaire qu'il étudiera la question de la situation des mulâtres au Ruanda-Urundi au cours de sessions futures, à propos de l'examen annuel de la situation dans le Territoire;
5. Invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle du pétitionnaire, conformément à l'article 93 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

RESOLUTION V

PETITION DE M. C. D'ADESKY (T/PET.3/45)

Agissant en vertu de l'alinéa b) de l'Article 87 de la Charte et conformément à son règlement intérieur,

Ayant reçu et examiné, à sa dixième session, la pétition de M. C. d'Adesky (T/PET.3/45) en consultation avec la Belgique, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question, qui avait désigné M. R. Scheyven comme représentant spécial,

Ayant pris acte des observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration (T/944) ainsi que de la déclaration verbale du représentant spécial, d'où il ressort que

- a) L'Administration belge se préoccupe très sérieusement du sort des aliénés. Le plan décennal pour le développement économique et social a prévu la construction d'un asile pour aliénés à Usumbura. Cette construction sera commencée dès 1952 et devra être achevée en 1954,
- b) L'Administration belge est incompétente en ce qui concerne la requête introduite par le pétitionnaire auprès de la Minière des Grands Lacs,

Le Conseil de tutelle,

1. Attire l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité chargée de l'administration, qui a notamment déclaré que la construction d'un asile pour aliénés à Usumbura commencerait en 1952 et devrait être achevée en 1954;
2. Attire l'attention du pétitionnaire sur le fait que la question de la santé publique a été examinée et continuera d'être examinée par le Conseil lors de son examen annuel de la situation du Territoire;
3. Attire en outre l'attention du pétitionnaire sur la recommandation suivante adoptée à ce sujet par le Conseil à sa neuvième session:

"Le Conseil, constatant avec satisfaction que le nombre d'hôpitaux, de maternités et de dispensaires a augmenté au cours des deux années étudiées et que d'autres établissements de ce genre sont actuellement en construction; constatant en outre l'augmentation des effectifs du personnel médical; considérant, toutefois, que les services médicaux du territoire ne répondent pas encore aux besoins de la population; renouvelle sa recommandation antérieure tendant à ce que ces services soient améliorés et étendus." ;

4. Décide qu'en ce qui concerne la requête introduite par le pétitionnaire auprès de la Mineure des Grands Lacs, la pétition n'appelle aucune mesure de la part du Conseil;
5. Invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle du pétitionnaire, conformément à l'article 93 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

RESOLUTION VI

PETITION DE M. KABONDO (T/PET.3/46)

Agissant en vertu de l'alinéa b) de l'Article 87 de la Charte et conformément à son règlement intérieur,

Ayant reçu et examiné, à sa dixième session, la pétition de M. Kabondo (T/PET.3/46), en consultation avec la Belgique, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question, qui avait désigné M. R. Scheyven comme représentant spécial,

Ayant pris acte des observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration (T/944) ainsi que de la déclaration verbale du représentant spécial, d'où il ressort que :

- a) Une enquête administrative menée en 1938 a permis d'établir que ni les boisements ni la cafetière mentionnés dans la pétition n'étaient propriété exclusive du pétitionnaire,
- b) Le différend qui fait l'objet de la pétition peut être tranché par les tribunaux compétents du Territoire.

Le Conseil de tutelle,

1. Attire l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité chargée de l'administration;
2. Décide que, le pétitionnaire pouvant saisir les tribunaux locaux et sachant qu'il a cette faculté, la pétition n'appelle pas d'autre mesure de la part du Conseil;
3. Invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle du pétitionnaire, conformément à l'article 93 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

RESOLUTION VII

PETITION DE M. JEAN KANGABO (T/PET.3/47)

Arissant en vertu de l'alinéa b) de l'Article 87 de la Charte et conformément à son règlement intérieur,

Ayant reçu et examiné, à sa dixième session, la pétition de M. Jean Kangabo (T/PET.3/47) en consultation avec la Belgique, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question, qui avait désigné M. R. Scheyven comme représentant spécial,

Ayant pris acte des observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration (T/944) ainsi que de la déclaration verbale du Représentant spécial, d'où il ressort que :

- a) La situation personnelle du pétitionnaire, bien que modeste, est loin d'être critique,
- b) L'Autorité chargée de l'administration s'efforce d'élever dans la mesure du possible le traitement de tous les fonctionnaires du Territoire, y compris celui des moniteurs,
- c) L'inégalité entre le traitement des instituteurs européens et celui des moniteurs autochtones se fonde, non pas sur des préjugés raciaux, mais sur des considérations de compétence professionnelle,

Le Conseil de tutelle,

1. Recommande à l'Autorité chargée de l'administration de procéder à un nouvel examen de la situation des instituteurs et des moniteurs de l'enseignement au Ruanda-Urundi, notamment en ce qui concerne les traitements et les salaires

2. Attire l'attention du pétitionnaire sur le fait que la question des salaires a été examinée et continuera d'être examinée par le Conseil lors de son examen annuel de la situation du Territoire;
3. Attire en outre l'attention du pétitionnaire sur la recommandation suivante adoptée par le Conseil à sa neuvième session :

"Le Conseil, constatant que les salaires sont encore à un niveau très bas, constatant également qu'une ordonnance du 24 avril 1951 a relevé de 40 pour 100 le barème des salaires minimums; rappelant sa recommandation antérieure à ce sujet, recommande à l'Autorité chargée de l'administration de poursuivre ses études sur les niveaux de vie et les salaires des autochtones en vue d'améliorer la situation de la population à cet égard."

4. Invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle du pétitionnaire, conformément à l'article 93 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

RESOLUTION VIII

PETITION DE M. PETRO BIKIROBE (T/PET.3/49)

Agissant en vertu de l'alinéa b) de l'Article 87 de la Charte et conformément à son règlement intérieur,

Ayant reçu et examiné, à sa dixième session, la pétition de M. Petro Bikirobe (T/PET.3/49), en consultation avec la Belgique, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question, qui avait désigné M. R. Scheyven comme représentant spécial,

Ayant pris acte des observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration (T/944) ainsi que de la déclaration verbale du représentant spécial d'où il ressort que :

- a) Il ne peut être question de remettre au pétitionnaire l'ancien commandement de son père, lequel a été condamné, jadis, pour détournements et malversations,
 - b) Les tribunaux compétents du Territoire peuvent statuer sur les revendications du pétitionnaire concernant les biens qui ont appartenu à son père.
- Les différends qui opposent le pétitionnaire aux autres autochtones peuvent être tranchés par le Tribunal de la chefferie, ceux qui l'opposent à l'Administration sont du ressort du Tribunal de Première Instance d'Usumbara,

Le Conseil de tutelle,

1. Attire l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité chargée de l'administration;
2. Décide d'informer le pétitionnaire qu'en ce qui concerne ses revendications relatives aux biens qui ont appartenu à son père, il peut en saisir les tribunaux compétents du Territoire, selon la procédure indiquée par l'Autorité chargée de l'administration;
3. Invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle du pétitionnaire, conformément à l'article 93 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

RESOLUTION IX

PETITION DE M. JEAN SEBEKUAVU (T/PET.3/52)

Agissant en vertu de l'alinéa b) de l'Article 87 de la Charte et conformément à son règlement intérieur,

Ayant reçu et examiné, à sa dixième session, la pétition de M. Jean Sebekuavu (T/PET.3/52), en consultation avec la Belgique, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question, qui avait désigné M. R. Scheyven comme Représentant spécial,

Ayant pris acte des observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration (T/944) ainsi que de la déclaration verbale du Représentant spécial, d'où il ressort que :

a) l'affaire du pétitionnaire a été jugée par les tribunaux compétents du Territoire : il a été condamné à 18 mois de prison pour vol et acquitté des autres chefs d'accusation. Le pétitionnaire a maintenant purgé la peine et a été remis en liberté.

b) le régime alimentaire des détenus est l'objet de contrôle périodique du service médical,

c) la peine du fouet a été supprimée comme sanction répressive prononcée par les juridictions indigènes, et elle a été réduite à 4 coups comme sanction disciplinaire dans les prisons,

d) l'émigration d'autochtones des régions surpeuplées du Ruanda-Urundi vers les territoires limitrophes est encouragée par l'Autorité chargée de l'administration dans l'intérêt du Territoire sous tutelle et de ses habitants.

Le Conseil de tutelle,

1. Attire l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité chargée de l'administration;

2. Décide que la partie de la pétition qui a trait à la décision prise par les tribunaux compétents du Territoire n'appelle aucune mesure de la part du Conseil;

3. Attire l'attention du pétitionnaire sur le fait que les questions du régime pénitentiaire, des châtiments corporels et de l'émigration ont été examinées et continueront d'être examinées par le Conseil lors de son examen annuel de la situation du Territoire;

4. Attire en outre l'attention du pétitionnaire sur les recommandations suivantes sur la question des châtiments corporels et de l'émigration, adoptées par le Conseil à sa neuvième session :

"Châtiments corporels :

"Le Conseil, notant que l'Autorité chargée de l'administration a pris le 13 mai 1951, la décision de supprimer la peine du fouet comme sanction répressive prononcée par les juridictions indigènes; notant cependant qu'une peine réduite à quatre coups de fouet est encore applicable dans le territoire comme sanction disciplinaire dans les établissements pénitentiaires, recommande que l'Autorité chargée de l'administration abolisse immédiatement les châtiments corporels".

"Emigration:

"Le Conseil, considérant que le surpeuplement et la mauvaise répartition de la population dans le Territoire constituent un problème d'importance majeure; rappelant sa recommandation antérieure à ce sujet, exprime l'espoir que l'Autorité chargée de l'administration poursuivra l'étude d'une migration éventuelle des habitants des régions surpeuplées du Territoire vers les zones moins peuplées du Ruanda-Urundi ou des territoires voisins".

5. Invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle du pétitionnaire, conformément à l'article 93 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

RESOLUTION X

PETITION DE Mme MADELEINE CEBENGWE (T/PET.3/54)

Agissant en vertu de l'alinéa b) de l'Article 87 de la Charte et conformément à son règlement intérieur,

Ayant reçu et examiné, à sa dixième session, la pétition de Mme Madeleine Cebengwe (T/PET.3/54), en consultation avec la Belgique, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question, qui avait désigné M. R. Scheyven comme Représentant spécial,

Ayant pris acte des observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration (T/945) ainsi que de la déclaration verbale du Représentant spécial, d'où il ressort que :

a) le sous-chef Harushumwami fait actuellement l'objet de propositions de destitution, notamment pour incompétence.

b) le sous-chef Buryeburye est actuellement en détention préventive. L'enquête sur son cas n'est pas encore terminée, mais d'ores et déjà de nombreux chefs d'accusation ont pu être établis,

c) depuis son arrestation, le sous-chef Buryeburye a encouru diverses peines disciplinaires. Mais il est autorisé à recevoir des visites et l'allégation qu'on l'a empêché de parler à la Mission de visite des Nations Unies est dépourvue de tout fondement,

Le Conseil de tutelle,

1. Attire l'attention de la pétitionnaire sur les observations de l'Autorité chargée de l'administration;

2. Décide que la pétition n'appelle aucune autre mesure de la part du Conseil;

3. Invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle de la pétitionnaire, conformément à l'article 93 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.